

## EXAMEN D'ENTRÉE AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Session 2014

### **DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

#### **Épreuve juridique à caractère pratique :**

En 2005, François et Valérie se marient. François étant commerçant, le couple adopte le régime de la séparation de biens. En 2008, les époux acquièrent leur domicile conjugal à TULLE, mais toujours aux fins de protection de la famille, au seul nom de Valérie. C'est néanmoins François qui règle seul, tant l'apport au comptant pour l'acquisition, que les mensualités du prêt souscrit à cette fin.

En avril 2012, délaissé par son mari, dont elle soupçonne, sans la moindre preuve, l'infidélité, Valérie dépose une requête en divorce.

Quelques mois plus tard, le 4 septembre 2012, une ordonnance de non-conciliation est rendue. De manière surprenante, la jouissance du logement familial est attribuée à François. Les époux continuent cependant à habiter ensemble durant plusieurs semaines, le temps pour Valérie de trouver un nouveau toit.

Durant cette période, Valérie a réussi à « chaparder » à François le code d'accès de son ordinateur personnel et a découvert sur ce dernier des photos et des vidéos qui attestent sans la moindre équivoque des rapports qu'il entretient avec une autre femme, dénommée Julie. Tant les photos que les vidéos sont postérieures à l'ordonnance de non-conciliation et ne démontrent aucunement que François ait méconnu son devoir de fidélité antérieurement. A la lumière de ces éléments, pensez-vous que Valérie puisse agir en arguant d'une faute de François ?

Du reste, si Valérie décidait d'assigner François en divorce pour faute, sur le fondement de l'article 242 du Code civil, quels seraient les moyens de défense offerts à ce dernier ? A cet égard, Valérie vous précise qu'en 2010, ce qui l'avait fortement troublé, François était parvenu à la convaincre de signer un contrat, dont elle a conservé un exemplaire original, aux termes duquel les époux se déliaient mutuellement de leur obligation de fidélité. François pourrait-il aujourd'hui valablement lui opposer cette convention ?

Désireuse de se procurer des liquidités, Valérie souhaiterait vendre le bien de TULLE. Bien évidemment, François, qui dispose de revenus plus élevés et qui souhaite ainsi la mettre dans une situation délicate sur le plan financier, s'y oppose, prétextant notamment que le bien lui appartient dans la mesure où il en a financé seul l'acquisition. Pouvez-vous éclairer Valérie à ce sujet ?

Elle craint, par ailleurs, que si François n'obtient pas gain de cause s'agissant de la propriété du bien, il ne vienne à tout le moins réclamer des créances en contrepartie de son investissement à sens unique, en numéraire s'agissant de l'acquisition du bien et en industrie, s'agissant des nombreux travaux qu'il a réalisés lui-même. Qu'en pensez-vous ? Si les craintes de Valérie se révélaient justes, aurait-elle des arguments à opposer à son époux ?

Pour finir, Valérie vous apprend qu'elle est enceinte... manifestement des œuvres de François ! En effet, ces derniers, réunis le 22 septembre 2013 pour l'anniversaire de leur fils Thomas, ont vécu à cette occasion une éphémère mais brulante réconciliation. Compte tenu de sa liaison avec Julie, Valérie craint que François ne fuit ses responsabilités et nie sa probable paternité. Elle voudrait savoir si un lien de filiation unira nécessairement François à son futur enfant ou si elle doit agir en justice à cette fin. Dans ce cas, quid si François refuse de se soumettre à une expertise judiciaire ?